



Arrêt

n° 350 529 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 août 2023 avec son épouse.
2. Le 8 août 2023, elle a introduit une demande de protection internationale.
3. Le 13 novembre 2023, leur fils, de nationalité guinéenne, est né en Belgique.
4. Le 29 avril 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, par son arrêt n° 321 707 du 17 février 2025, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.
5. Le 26 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale(annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/04/2024 et en date du 18/02/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Liberia. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, mais marié religieusement avec une personne (PSN 9747347) qui l'accompagne et qui fait également l'objet d'un OQT. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination ou de résidence habituelle. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend **un moyen unique** de :
« - La violation de l'article 8 de la CEDH

- La violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation des articles 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative la motivation formelle des actes administratifs
- La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste la position de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pas d'enfant sur le territoire. Elle rappelle avoir signalé que son épouse avait accouché d'un garçon le 13 novembre 2023 lors de son audition au CGRA, et que les démarches pour la reconnaissance de l'enfant sont en cours depuis sa naissance. Elle soutient qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit reconnu par son père. Elle indique exercer son autorité parentale et héberger l'enfant.

Elle reproche à la partie défenderesse de mentionner que celui-ci n'est pas reconnu par un père et peut figurer sur l'ordre de quitter le territoire de sa mère.

Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, et elle ne comprend pas comment celle-ci est arrivée à la conclusion qu'elle n'avait pas d'enfant mineur sur le territoire.

3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique vouloir reconnaître son enfant avant de quitter le territoire belge, et précise que la Belgique est compétente pour la reconnaissance.

4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle à nouveau être arrivée en Belgique avec son épouse enceinte, et avoir déclaré lors de son audition au CGRA que celle-ci avait accouché à Bruxelles le 13 novembre 2023. Elle souligne que les époux ont introduit leur demande de protection internationale ensemble, que leurs dossiers ont été joints, qu'ils ont été hébergés ensemble et vivent toujours ensemble.

Elle soutient ne pas comprendre pourquoi les autorités belges refusent de mentionner son nom sur l'acte de naissance, et estime que ce refus est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ajoute que les démarches pour reconnaître cet enfant sont en cours, et qu'elle attend un rendez-vous de la commune. Elle estime que ne pas lui permettre de reconnaître son enfant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle explique également qu'en Guinée, un enfant dont l'acte de naissance ne comporte pas le nom du père est assimilé à un enfant adultérin, généralement victime avec sa mère de traitements inhumains et dégradants. Elle précise que si l'ordre de quitter le territoire venait à être exécuté sans que l'enfant ne soit reconnu par son père, il sera ensuite très difficile pour la partie requérante de le reconnaître en Guinée, et que cela portera atteinte à leur vie familiale.

Elle conclut que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du dossier qui démontrent qu'il existe bien une vie familiale, et que celle-ci n'a pas effectué de balance entre les intérêts en présence.

IV. Discussion.

1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se

trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, si l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Enfin, dans son arrêt C-112/20 du 11 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci ».

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée mentionne qu' "aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge [...]" et elle ne fait état de l'existence d'aucun enfant en Belgique.

Or, Il ressort de l'arrêt du Conseil qui précède la prise de l'acte attaqué, que les demandes de protection de la partie requérante et de sa compagne ont été traitées conjointement et que cette dernière a produit l'acte de naissance de son enfant né en Belgique.

De surcroît, la décision attaquée indique que la partie requérante est "mariée religieusement avec une personne qui l'accompagne et qui fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire", en mentionnant le numéro de dossier de son épouse auprès de la partie défenderesse. Cette décision a également été adoptée concomitamment à celle de son épouse, à la suite de l'arrêt du Conseil rejetant leur recours contre les décisions de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de la présence de l'enfant mineur de la partie requérante sur le territoire belge, mais n'a pas pris en compte cet élément lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle est tenue d'adopter un ordre de quitter le territoire et de le justifier au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle ne devait pas prendre en considération la présence de son enfant mineur en Belgique.

Concernant l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, lors de son audition au CGRA du 21 novembre 2023, la partie requérante aurait déclaré avoir un enfant mineur se trouvant au Libéria, mais pas d'autre enfant mineur l'accompagnant en Belgique, le Conseil observe qu'elle est erronée. En effet, ces déclarations datent du 9 août 2023, soit avant la naissance de l'enfant, et se trouvent dans le document "Interview Dublin – Déclaration de procédure". Quant à la retranscription de l'audition du 21 novembre 2023, celle-ci ne reprend que les questions concernant les craintes de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, et aucune question quant aux enfants de la partie requérante.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante ne se prévaut pas de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition a bien été visée au moyen et que la partie requérante a de manière claire exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que l'acte attaqué l'avait violée, dès lors qu'elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de la présence de son enfant en Belgique.

En tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle n'évoque pas la présence de son enfant en Belgique.

4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

V. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 février 2025, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY